



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2019-009

PUBLIÉ LE 14 MARS 2019

# Sommaire

## DDT 90

90-2019-03-13-001 - AP portant distraction et application du réseau forestier appartenant à la commune de Denney (2 pages)	Page 3
90-2019-03-13-002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral permanent n°90-2017-01-31-001 réglementant la circulation sur A 36 (6 pages)	Page 6
90-2019-03-13-003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur A 36 - diffuseurs 13 et 14 (4 pages)	Page 13
90-2019-03-07-003 - portant distraction et application du régime forestier de bois appartenant à la commune de Saint Germain le Chatelet (2 pages)	Page 18
90-2019-03-07-004 - prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur la commune de Rougemont le château. (4 pages)	Page 21
90-2019-03-05-001 - prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur les communes de Giromagny et Rougegoutte (4 pages)	Page 26

## Préfecture

90-2019-03-07-005 - APC GE du 7 mars 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société Général Electric Energy Products France à Belfort (10 pages)	Page 31
90-2019-03-06-001 - arrêté dérogation grenouilles rousses M. DEL-ROSSO (6 pages)	Page 42
90-2019-02-21-004 - Arrêté portant approbation du schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptères (USSH) (3 pages)	Page 49
90-2019-03-12-002 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations en faveur de la société RTE STH-1 (5 pages)	Page 53
90-2019-03-04-002 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B6° Sébastien LANGOLF (3 pages)	Page 59
90-2019-03-04-003 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B1° Sébastien LANGOLF (2 pages)	Page 63
90-2019-03-04-005 - Arrêté portant autorisation de port d'arme en B1° Xavier AGOSTA (2 pages)	Page 66
90-2019-03-04-004 - Arrêté portant autorisation de port d'arme en B6° signé 2019 Xavier AGOSTA (3 pages)	Page 69
90-2019-03-05-002 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien (RECTIMO) (10 pages)	Page 73
90-2019-03-07-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Recycl'Autos à Anjoutey. (8 pages)	Page 84
90-2019-03-04-001 - CRAZY DOLL S 2019 (2 pages)	Page 93

DDT 90

90-2019-03-13-001

AP portant distraction et application du réseau forestier  
appartenant à la commune de Denney



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement & Forêt

**ARRÊTE n° DDT SEEF**  
*portant distraction et application du régime forestier de bois  
appartenant à la Commune de DENNEY*

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU Les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU la délibération du conseil municipal de DENNEY en date du 9 novembre 2018 ;

VU le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'Office National des Forêts, en date du 01 mars 2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : sont distraites du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de DENNEY, pour une surface de 57ha 59a 34ca.

Territoire communal	Références cadastrales		Lieu-dit	Surface cadastrale	
	section	numéro		totale	distraction
Frais	OA	89	Le Petit Bois	7 ha 20 a 75 ca	7 ha 20 a 75 ca
		90		0 ha 15 a 79 ca	0 ha 15 a 79 ca
		91		5 ha 50 a 40 ca	5 ha 50 a 40 ca
		2		3 ha 56 a 40 ca	3 ha 56 a 40 ca
		7		3 ha 53 a 40 ca	3 ha 53 a 40 ca
Fontaine	ZA	15	Le Fahy	6 ha 31 a 00 ca	6 ha 31 a 00 ca
		16		0 ha 69 a 50 ca	0 ha 69 a 50 ca
		67		0 ha 19 a 93 ca	0 ha 19 a 93 ca
		68		0 ha 61 a 40 ca	0 ha 61 a 40 ca
		73		16 ha 62 a 27 ca	16 ha 62 a 27 ca

Territoire communal	Références cadastrales		Lieu-dit	Surface cadastrale	
	section	numéro		totale	distriction
Fontaine	ZD	1	Fahy	0 ha 08 a 50 ca	0 ha 08 a 50 ca
		8		11 ha 23 a 00 ca	11 ha 23 a 00 ca
		13		1 ha 87 a 00 ca	1 ha 87 a 00 ca
<b>Surface totale à distraire au régime forestier</b>					<b>57 ha 59 a 34 ca</b>

**ARTICLE 2** : relèvent du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de DENNEY et ainsi cadastrées :

Territoire communal	Références cadastrales		Lieu-dit	Surface cadastrale	
	section	numéro		totale	distriction
Frais	ZC	10	Le Petit Bois	13 ha 06 a 16 ca	13 ha 06 a 16 ca
		29		8 ha 00 a 60 ca	8 ha 00 a 60 ca
Fontaine	ZF	31	Le Fahy	4 ha 63 a 57 ca	4 ha 63 a 57 ca
		36		32 ha 34 a 17 ca	32 ha 34 a 17 ca
<b>Surface totale à appliquer au régime forestier</b>					<b>58 ha 04 a 50 ca</b>

La commune dispose également sur la commune de Denney, d'une surface soumise au régime forestier, de 22ha 14 a 21 ca et sur la commune de Roppe, d'une surface soumise au régime forestier de 26 ha 34 a 45 ca.

La surface cadastrale de la forêt de DENNEY, après application, sera de **106 ha 53 a et 16 ca**.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de DENNEY et à l'Office National des Forêts. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire-de-Belfort.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire-de-Belfort. Le silence gardé par l'Administration, pendant deux mois, vaut rejet implicite de ce recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Belfort, le 13 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,  
le Chef de la cellule Environnement

Eric PETOT

DDT90

90-2019-03-13-002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral permanent n°90-2017-01-31-001 réglementant la circulation sur A 36



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Appui Connaissance  
et Sécurité des Territoires  
Cellule Gestion des Informations Géographiques  
et de la Sécurité

### ARRÊTÉ

Dérogation à l'arrêté préfectoral permanent  
n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017  
réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36  
dans le département du Territoire de Belfort

Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sevenans de l'autoroute A36 Sevenans  
entre Brognard et Danjoutin (situé entre les diffuseurs 10 et 12 de l'A36)  
du PR 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et la note relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2019 du 03 décembre 2018,

Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :

- Routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier de 2002,
- « Conception et mise en œuvre de déviations »,
- « Choix d'un mode d'exploitation ».

Considérant la demande en date du 22 février 2019 de monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux.

Considérant que les travaux dérogent à l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 sur les éléments suivants :

- Réductions de capacités pendant les jours dits « hors chantier »,
- Les travaux vont engendrer des déviations de trafic hors réseau autoroutier suite à la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 11a (36B-19D) de l'A36 (Sevenans) sens Beaune / Mulhouse,
- Inter-distance entre ce chantier et un chantier ne laissant qu'une seule voie de circulation inférieure à la réglementation en vigueur,
- Débit prévisible par voie sur route à chaussée séparée supérieur à 1800 véh/heure.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**Du mardi 19 mars 2019 au mercredi 24 juillet 2019 inclus**, APRR va entreprendre des travaux de réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de l'autoroute A36 à Sevenans du point repère (PR) 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation.

Ces travaux seront réalisés selon le mode d'exploitation suivant :

**1 - Du mardi 19 mars 2019 a mercredi 20 mars 2019 (semaine 12 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+300 et 42+500 (PR balisage)**

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 2 et fermeture de la sortie n° 11a (36B-19D)
- Mise en place du balisage lourd

**2 - Du mercredi 20 mars 2019 au jeudi 21 mars 2019 (semaine 12 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+300 et 42+500 (PR balisage) SECOURS**

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 2 et fermeture de la sortie n° 11a (36B-19D)
- Mise en place du balisage lourd

**3 - Du mercredi 20 mars 2019 au vendredi 31 mai 2019 (semaine 12 à 22) entre les PR 39+300 et 42+500 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite et fermeture de la bretelle de sortie 11a (36B-19D) sens 2 par murs lourds de type séparateur modulaire de voies (SMV)



**4 - Du lundi 03 juin 2019 au mardi 04 juin 2019 (semaine 23 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+300 et 42+500 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 2
- Enlèvement du balisage lourd et fermeture de la bretelle de sortie 11a (36B-19D) en balisage léger (K5c)

**5 - Du mardi 04 juin 2019 au mercredi 05 juin 2019 (semaine 23 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+300 et 42+500 (PR balisage) SECOURS**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 2
- Enlèvement du balisage lourd et fermeture de la bretelle de sortie 11a (36B-19D) en balisage léger (K5c)

**6 - Du mardi 04 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 (semaine 23 à 28) entre les PR 39+800 et 40+100 (PR K5c)**

- La bretelle de sortie 11a (36B-19D) sens 2 est fermée par des balises de type K5c

**7 - Du lundi 15 juillet 2019 au mardi 16 juillet 2019 (semaine 29 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+800 et PR 42+500 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite sens 2
- Enlèvement des balises K5c
- Mise en circulation de la sortie n° 11a (36B-19D)

**8 - Du lundi 03 juin 2019 au mardi 04 juin 2019 (semaine 23 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et 39+100 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1
- Mise en place du balisage lourd

**9 - Du mardi 04 juin 2019 au mercredi 05 juin 2019 (semaine 23 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et 39+100 (PR balisage) SECOURS**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1
- Mise en place du balisage lourd

**10 - Du mardi 04 juin 2019 au vendredi 21 juin 2019 (semaine 23 à 25) entre les PR 37+100 et 39+100 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite sens 1 par murs lourds de type SMV

**11 - Du lundi 24 juin 2019 au mardi 25 juin 2019 (semaine 26 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et 39+100 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1
- Enlèvement du balisage lourd

**12 - Du mardi 25 juin 2019 au mercredi 26 juin 2019 (semaine 26 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et PR 39+100 (PR balisage) SECOURS**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1
- Enlèvement du balisage lourd

**13 - Du lundi 24 juin 2019 au mardi 25 juin 2019 (semaine 26 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et PR 40+100 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1 et voie de gauche sens 2 (K5c)
- Mise en place du balisage lourd
- Dépose d'une potence et un portique avec registre

**14 - Du mardi 25 juin 2019 au mercredi 26 juin 2019 (semaine 26 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et PR 40+100 (PR balisage) SECOURS**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1 et voie de gauche sens 2 (K5c)
- Mise en place du balisage lourd
- Dépose d'une potence et un portique avec registre

**15 - Du mardi 25 juin 2019 au vendredi 19 juillet 2019 (semaine 26 à 29) entre les PR 37+100 et PR 40+100 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite sens 1 par murs lourds de type SMV

**16 - Du lundi 22 juillet 2019 au mardi 23 juillet 2019 (semaine 30 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et PR 40+100 (PR balisage)**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane dans le sens 1
- Enlèvement du balisage lourd

**17 - Du mardi 23 juillet 2019 au mercredi 24 juillet 2019 (semaine 30 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et PR 40+100 (PR balisage) SECOURS**

- Neutralisation de la voie de droite et médiane dans le sens 1
- Enlèvement du balisage lourd

**ARTICLE 2 :**

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent n° 90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dits « hors chantier ».

**ARTICLE 3 :**

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté permanent n° 90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le chantier pourra entraîner un détournement du trafic sur le réseau routier national pendant les phases 1, 2, 3, 4, 5 et 6 énumérés à l'article 1.  
Fermeture de la sortie 11a (36B19) Beaune vers Delle du 19 mars au 16 juillet 2019.

- Sens Beaune / Mulhouse, Itinéraire de substitution : Emprunter la sortie n° 11b (36B-19), puis la voie d'entrecroisement et suivre la direction Delle au niveau de la RN 1019.

**ARTICLE 4 :**

Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté permanent n° 90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant, l'inter-distance entre ce chantier et un autre chantier ayant des conséquences sur la même chaussée et nécessitant une neutralisation de voie pourra être réduite à 3 km.

#### ARTICLE 5 :

Une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes sera appliquée dans la zone de travaux

#### ARTICLE 6 :

Afin de permettre des interventions ponctuelles, la neutralisation de la voie de gauche et médiane et de la voie de droite et médiane par Flèche Latérale de Rabattement (FLR) est autorisée dans le respect des dispositions du schéma CF11b du manuel de chantier susvisé « route à chaussée séparées ».

#### ARTICLE 7 :

En application de l'article 13 de l'arrêté permanent n° 90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant, la vitesse de circulation sera réduite à 90 km/h et 80 km/h pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. La vitesse pourra être réduite à 70 km/h au droit des insertions de diffuseurs.

#### ARTICLE 8 :

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules par heure.

#### ARTICLE 9 :

Des micros coupures seront autorisées pendant les heures creuses (de 20 h à 6 h), pour permettre des interventions ponctuelles telles que pose/dépose de portique ou modification de registre ou autres.

#### ARTICLE 10 :

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront s'exécuter au-delà des plages horaires indiquées dans l'article 1.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la DDT.

#### ARTICLE 11 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier des guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :

- Routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier de 2002,
- « Conception et mise en œuvre de déviations »,
- « Choix d'un mode d'exploitation »,
- et de la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La signalisation temporaire relative à cette intervention sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des autoroutes Paris Rhin Rhône.

## ARTICLE 12 :

Le cadre d'astreinte de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort devra être averti à l'avance par courriel :

- de la mise en place ou du report, en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation,
- des mesures prises en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du plan de gestion de trafic.

## ARTICLE 13 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Belfort,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes – Est,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

13 MARS 2019

la préfète,



Sophie Elizeon

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT90

90-2019-03-13-003

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
sur A 36 - diffuseurs 13 et14

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Appui Connaissance  
et Sécurité des Territoires  
Cellule Gestion des Informations Géographiques  
et de la Sécurité

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36  
du PR 24 au PR 37+300 dans les deux sens de circulation :  
Travaux de reprise des séquences de signalisation directionnelle « Belfort Centre »  
sur les diffuseurs 13 et 14  
Travaux de mise en place de portiques et potences « flux libre » à titre d'expérimentation

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et la note relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2019 du 03 décembre 2018,

Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :

- Routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier de 2002,
- « Choix d'un mode d'exploitation »,

Considérant la demande en date du 28 février 2019 de monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône relative à des chantiers sur A36 du Point repère (PR) 24 au PR 37+300 dans les deux sens de circulation,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant que les travaux dérogent à l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 sur les éléments suivants :

- Les travaux vont engendrer des coupures ponctuelles de l'autoroute A36 dans les deux sens de circulation
- Le débit prévisible par voie sur route à chaussée séparée pourra ponctuellement être supérieur à 1800 véhicules/heure.
- L'inter distance entre ce chantier et un chantier ne laissant qu'une seule voie de circulation sera inférieure à la réglementation en vigueur

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

**Du Mardi 23 Avril au Vendredi 26 Avril 2019**, APRR va procéder à des coupures nocturnes de courtes durées sur l'autoroute A36 dans le sens Beaune/Mulhouse, dans le cadre de la mise en place de portiques « flux libre » à titre expérimental. Celles-ci seront réalisées en section courante du PR 25 à la barrière de péage de Fontaine (PR 24+300) et dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°14.1 en direction de Mulhouse.

Ces coupures d'une durée de 10 à 20 minutes, seront réalisées durant la nuit du Mercredi 24 Avril au Jeudi 25 Avril 2019 entre 23 heures et 04 heures, en présence des forces de l'ordre.

En cas d'imprévus, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu, sans que les travaux puissent être reportés au-delà du Vendredi 03 Mai 2019. Le concessionnaire sera alors tenu d'en informer la DDT.

### ARTICLE 2 :

**Du Lundi 18 Mars au Vendredi 31 Mai 2019**, APRR va procéder à des travaux de reprise des séquences de signalisation directionnelle « Belfort Centre » sur les diffuseurs n°13 et 14 de l'autoroute A36 dans les deux sens de circulation.

Durant cette période, des neutralisations de voie de droite ou voie de gauche seront ponctuellement en place en journée entre les PR 25 et PR 36, dans les deux sens de circulation.

Du Lundi 08 Avril au 03 Mai 2019 (hors week-end et jour férié) des coupures nocturnes momentanées de 15 à 20 minutes seront réalisées entre 23 heures et 04 heures en présence des forces de l'ordre, afin de permettre la dépose des portiques et potences.

Du Lundi 06 Mai au Vendredi 31 Mai 2019, des coupures nocturnes momentanées de 15 à 20 minutes seront réalisées entre 23 heures et 04 heures en présence des forces de l'ordre, afin de permettre la pose des portiques et potences ainsi que les registres.

### ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent n° 90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant, les travaux entraîneront une réduction de capacité sur la journée dite « hors chantier » le vendredi 19 avril 2019 de 0h00 à 7h00.

#### ARTICLE 4 :

L'organisation des coupures se fera au regard des périodes à plus faible trafic, permettant des interventions de courtes durées pour réaliser la pose/dépose de portiques, et modifications des registres.

#### ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté permanent n° 90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant, l'inter-distance entre ces chantiers et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre qu'une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

#### ARTICLE 6 :

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra temporairement dépasser 1800 véhicules par heure.

#### ARTICLE 7 :

En application de l'article 13 de l'arrêté permanent n° 90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant, la vitesse de circulation sera réduite à 90 km/h et 80 km/h pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. La vitesse pourra être réduite à 70 km/h au droit des insertions de diffuseurs.

#### ARTICLE 8 :

Les clients, usagers de l'autoroute A36, seront informés des différentes perturbations par un plan de communication qui inclut :

- l'activation de panneaux à messages variables en temps réel
- la diffusion de messages sur la radio Autoroute Info (107.7)
- la mise en place de panneaux d'information sur la section courante.

#### ARTICLE 9 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier des guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :

- Routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier de 2002,
- « Choix d'un mode d'exploitation ».
- et de la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La signalisation temporaire relative à cette intervention sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des autoroutes Paris Rhin Rhône.



## ARTICLE 10 :

Le cadre d'astreinte de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort devra être averti à l'avance par courriel :

- de la mise en place ou du report, en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation,
- des mesures prises en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du plan de gestion de trafic.

## ARTICLE 11 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Belfort,
- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

13 Mars 2019

la préfète,



Sophie ELIZEON

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT90

90-2019-03-07-003

portant distraction et application du régime forestier de  
bois appartenant à la commune de Saint Germain le  
Chatelet



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement & Forêt

**ARRÊTE n° DDT SEEF**  
*portant distraction et application du régime forestier de bois appartenant à la Commune de Saint Germain le Chatelet*

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU Les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-Le-Chatelet en date du 22 juin 2018 ;

VU le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'Office National des Forêts, en date du 14 janvier 2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : sont distraites du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de Saint-Germain-Le-Chatelet, pour une surface de 0ha 57a 94ca.

Références cadastrales		Lieu-dit	Surface cadastrale	
section	numéro		totale	distraction
B	610	Le Cheney	0 ha 18 a 60 ca	0 ha 18 a 60 ca
B	675	Le Cheney	0 ha 28 a 01 ca	0 ha 28 a 01 ca
B	676	Le Cheney	0 ha 07 a 05 ca	0 ha 07 a 05 ca
A	672	Le Pâturage	0 ha 04 a 19 ca	0 ha 04 a 19 ca
<b>Surface totale à distraire au régime forestier</b>			<b>0 ha 57 a 94 ca</b>	

**ARTICLE 2** : relèvent du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de Saint-Germain-Le-Chatelet et ainsi cadastrées :

Références cadastrales		Lieu-dit	Surface cadastrale	
section	numéro		totale	distraktion
A	2	Combe Jacquot	0 ha 15 a 55 ca	0 ha 15 a 55 ca
A	5	Combe Jacquot	0 ha 31 a 15 ca	0 ha 31 a 15 ca
<b>Surface totale à appliquer au régime forestier</b>			<b>0 ha 46 a 70 ca</b>	

La surface cadastrale de la forêt de Saint-Germain-Le-Chatelet, après application, sera de 95ha 72a et 86ca.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de Saint-Germain-Le-Chatelet et à l'Office National des Forêts. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire-de-Belfort.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire-de-Belfort. Le silence gardé par l'Administration, pendant deux mois, vaut rejet implicite de ce recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Belfort, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,  
le Chef de la cellule Environnement

  
Eric PETOT

DDT90

90-2019-03-07-004

prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur la  
commune de Rougemont le château.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale  
des territoires

**A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2019-03-**

Service environnement eau et  
forêt

*prescrivant une opération de régulation de blaireaux  
sur les communes de Rougemont le Château*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le signalement de dégâts de blaireaux au bâtiment de Madame AABEG propriétaire du restaurant Bardin situé place de l'église à Chauvignelles sur la commune de Rougemont le château ;

VU Le constat réalisé sur place, le 24 février 2019, par Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie, sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 05 mars 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux sur le bâtiment de la propriété Madame AABEG ;

CONSIDERANT que ces dégâts – entrée du terrier rejoignant des galeries intérieures allant sous les fondations du bâtiment et accédant à cinq autres terriers à l'intérieur de remises, – sont identifiés comme étant des terriers de blaireaux fréquentés récemment et depuis de longues années ;

CONSIDERANT que la présence de nombreux terriers de blaireaux, génère un risque

d'effondrement du bâtiment qui doit être restauré afin d'être mis prochainement en location, ce qui nécessite des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,*

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux sur la propriété de Madame AABEG, aux abords des terriers situés sur ces communes et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour des bâtiments identifiés.

**ARTICLE 2** : Ces opérations auront lieu à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 4 mai 2019 inclus.

**ARTICLE 3** : Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

**ARTICLE 4** : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

**ARTICLE 6** : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7** : Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 8** : Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé pour chaque sortie sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau et environnement. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 10** : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Jean-Claude LAVAUX ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, au maire de la commune de Rougemont le Château pour affichage en mairie ainsi qu'à Madame AABEG.

Fait à Belfort, le 7/03/2019

Pour la Préfète, et par délégation

  
Eric PETOT





DDT90

90-2019-03-05-001

prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur les  
communes de Giromagny et Rougegoutte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale  
des territoires

Service environnement eau et  
forêt

**A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2019-03-**

*prescrivant une opération de régulation de blaireaux  
sur les communes de Giromagny et Rougegoutte*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le signalement de dégâts de blaireaux aux cultures et pâtures sur les communes de Giromagny et Rougegoutte, de Monsieur Olivier CANAL, agriculteur à Giromagny ;

VU le signalement de dégâts de blaireaux aux cultures et pâtures sur les communes de Giromagny et Rougegoutte, de Monsieur Gérard PETIZON, agriculteur à Rougegoutte ;

VU le signalement de dégâts de blaireaux aux cultures et pâtures sur les communes de Giromagny et Rougegoutte, de Monsieur Quentin GUYOT, agriculteur à Giromagny ;

VU Le constat réalisé sur place, le 24 février 2019, par Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie, sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 28 février 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux dans des

champs en nature de prés, exploités par Monsieur Olivier CANAL situés sous le cimetière de Giromagny parcelle cadastrale n°281section AO ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux dans des champs en nature de prés, exploités par Monsieur Gérard PETIZON situés sur la parcelle cadastrale n°935 section B ;

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux dans des champs en nature de prés, exploités par Monsieur Quentin GUYOT situés derrière le syndicat des eaux à Giromagny sur la parcelle cadastrale n°84 section A1 ;

CONSIDERANT que la présence de nombreux terriers de blaireaux, sur et en bordure de ces parcelles rend une partie des surfaces inexploitable, génère un risque de dégradation des engins agricoles en cas d'effondrement du terrain lors de leur passage, ce qui nécessite des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,*

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux sur les terrains exploités par Monsieur Olivier CANAL, par Monsieur Gérard PETIZON et par Monsieur Quentin GUYOT à GIROMAGNY et ROUGEGOUTTE, aux abords des terriers situés sur ces communes et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles et terriers identifiés.

**ARTICLE 2** : Ces opérations auront lieu à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2019 inclus.

**ARTICLE 3** : Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

**- Capture par piégeage**

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

**- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile**

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- ♦ Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- ♦ Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

**ARTICLE 6 :** Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7 :** Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 8 :** Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé pour chaque sortie sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau et environnement. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 10 :** Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Jean-Claude LAVAUX ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération

départementale des chasseurs, aux maires de GIROMAGNY et ROUGEGOUTTE pour affichage en mairie ainsi qu'à Monsieur Gérard PETIZON, Monsieur Olivier CANAL, Monsieur Quentin GUYOT.

Fait à Belfort, le 5/03/19

Pour la Préfète, et par délégation



Eric PETOT

Préfecture

90-2019-03-07-005

APC GE du 7 mars 2019 imposant des prescriptions  
complémentaires à la société Général Electric Energy  
Products France à Belfort



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### *Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux*

**Société GENERAL ELECTRIC  
ENERGY PRODUCTS FRANCE**

à

**BELFORT**

**ARRETE N°**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DARBOUIS secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

**VU** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1122 du 1<sup>er</sup> juillet 1999 autorisant la Société Alstom Gaz Turbine à exploiter un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situé 3 avenue des Trois Chênes à BELFORT ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 novembre 2000 à la Société GENERAL ELECTRIC ENERGY HOLDING S.A. dans le cadre de la reprise des activités du site de BELFORT précédemment exploitées par la société Alstom Gaz Turbine ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAD-2016-05-11-002 du 11 mai 2016 portant prescriptions complémentaires à la société GENERAL ELECTRIC pour son site situé sur le territoire de la commune de BELFORT ;

**VU** la transmission de la société GENERAL ELECTRIC (exploitant) du 10 juillet 2018 en réponse au questionnaire transmis par l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2018, quant à l'historique des consommations en eau du site, la destination des usages, et économies réalisées ou envisagées sur cette ressource stratégique ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 5 décembre 2018 ;

**VU** les commentaires apportés par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 14 décembre 2018 ;

**VU** la réponse favorable formulée par l'exploitant sur la deuxième version du projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier électronique du 11 février 2019 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 15 février 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie,

**CONSIDÉRANT** la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins, et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse,

**CONSIDÉRANT** la fragilité de l'approvisionnement en eau des zones dépendant du syndicat des eaux du syndicat des eaux du Grand Belfort, en période de situation hydrologique critique, qui dépend à hauteur de 70 % de l'approvisionnement en eau depuis la prise d'eau de Mathay dans le Doubs sous la responsabilité du syndicat des eaux du Pays de Montbéliard Agglomération,

**CONSIDÉRANT** qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau,

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique,

**CONSIDÉRANT** que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site représentent en moyenne 8 400 m<sup>3</sup> de 2004 à 2017, et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent,

**CONSIDÉRANT** qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective réceptrice de ses effluents, qui devra elle-même adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage,

**CONSIDÉRANT** que l'examen réalisé sur les consommations de 2004 à 2017 montre que l'exploitant n'a pas réalisé d'économie d'eau significative et que, par conséquent, il est nécessaire de prescrire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site, et les pistes d'améliorations réalisables dans un échéancier établi,

**CONSIDÉRANT** que les éléments mentionnés par l'exploitant dans son courrier du 14 décembre 2018 ont été pris en considération pour l'aménagement des prescriptions en particulier concernant, l'identification dans le corps de l'arrêté des totaliseurs d'eau appartenant à l'exploitant, et les périodicités et modalités de contrôles des débitmètres totaliseurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet final d'arrêté préfectoral complémentaire n'appelle pas d'observation de la part de l'exploitant ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La société GENERAL ELECTRIC ENERGY PRODUCTS FRANCE, dont le siège social est situé 20 avenue du Maréchal Juin - 90000 BELFORT, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite rue de la découverte à BELFORT, de respecter les dispositions suivantes :

### **Article 2 : prélèvement d'eau**

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral SGAD-2016-05-11-002 du 11 mai 2016 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Concernant les quantités d'eau consommées pour les tests du réseau incendie, il est possible pour l'exploitant d'en évaluer les quantités s'il n'est pas en mesure de les totaliser par un système de comptage en ligne. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de mesures totalisateurs suivis par l'exploitant sont les suivants (dénomination exploitant localisation représentée en annexe du présent arrêté) :

- n°1 : 01EV47 : Compteur d'arrivée du site TANDÉM (comptabilisant les bâtiments du site des 3 chênes (hors 66) mais aussi ceux d'autres entités),
- n°2 : 38EV57 : Compteur des bancs d'essais 57, 57A et 57B (une partie du réseau incendie de ces bâtiments, est alimentée en eau de ville directement en aval du compteur 01EV47),
- n°3 : 01EV52 : Compteur du banc d'essais 52 (et alimentation du système incendie Water Mist du bâtiment 52),
- n°4 : 40EV32 : Compteur des bât 32A, 32B, 42, 42A, 42B, 42C, 44,
- n°5 : 01EV39 : Compteur du bât 39,
- n°6 : 29EV38 : Compteur des bât 38 et 38C,
- n°7 : 44EV31 : Compteur du bât 31,
- n°8 : 16EV31 : Compteur du réseau sprinklage de la cabine peinture/grenaillage du bât 31,
- n°9 : 99EV31 : Compteur d'alimentation de la sableuse humide du bât 31 (en aval du compteur 44EV31),
- n°10 : 02EV59 : Compteur du vestiaire bât 59,
- n°11 : 01EV66 : Compteur du bât 66,
- n°12 : Compteur du bât T105.

Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service. A minima :

- une vérification métrologique tous les 9 ans est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totalisateurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie,
- une vérification en service (sans démontage) tous les 3 ans est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totalisateurs.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
réseau public AEP	BELFORT Prélèvements de Sermamagny (4 PUITES) (code ouvrage gr231) Prise de Mathay (code ouvrage gr551)	Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savourcuse) - FRDG362 Le Doubs de la Confluence avec le Dessoubre a la Confluence avec l'Allan - FRDR633b	9000

Le prélèvement en eaux souterraines ou eaux superficielles est interdit.

**Article 3 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse**

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

		<b>Dispositions à prendre selon le seuil</b>		
	<b>Vigilance</b>	<b>Alerte (plan économique niveau 1)</b>	<b>Alerte renforcée (plan économie niveau 2)</b>	<b>Crise (plan économie niveau 3)</b>
<b>Sensibilisation</b>	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
<b>Prélèvements en eau</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour).</li> <li>- L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.</li> <li>- L'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité.</li> <li>- Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation.</li> </ul>		

- Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant, réglementaires, ou de sécurité.
- les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.

La préfète pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site\*.

\* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

**Avant le 1<sup>er</sup> avril 2019**, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteint et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre : sera également présenté l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

#### **Article 4 : Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse**

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

	Dispositions à prendre selon le seuil			
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets		- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées. - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	La préfète pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.		

\* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable du rejet pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire ses émissions. En cas de dérogation, le rejet est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

### **Article 5 : Diagnostic et étude technico-économique**

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...).

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;

- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de réflexion sur le système de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air actuellement en place sur le site ;
- des limitations, voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ce diagnostic est réalisé **avant le 30 juin 2019**, et transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société GENERAL ELECTRIC ENERGY PRODUCTS FRANCE.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Belfort et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Belfort pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **Article 8 : Exécution**

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort, le maire de la commune de Belfort, ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Belfort,
- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du territoire de Belfort,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :
  - unité départementale Nord Franche-Comté de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au 8 rue du Peintre Heim à Belfort.

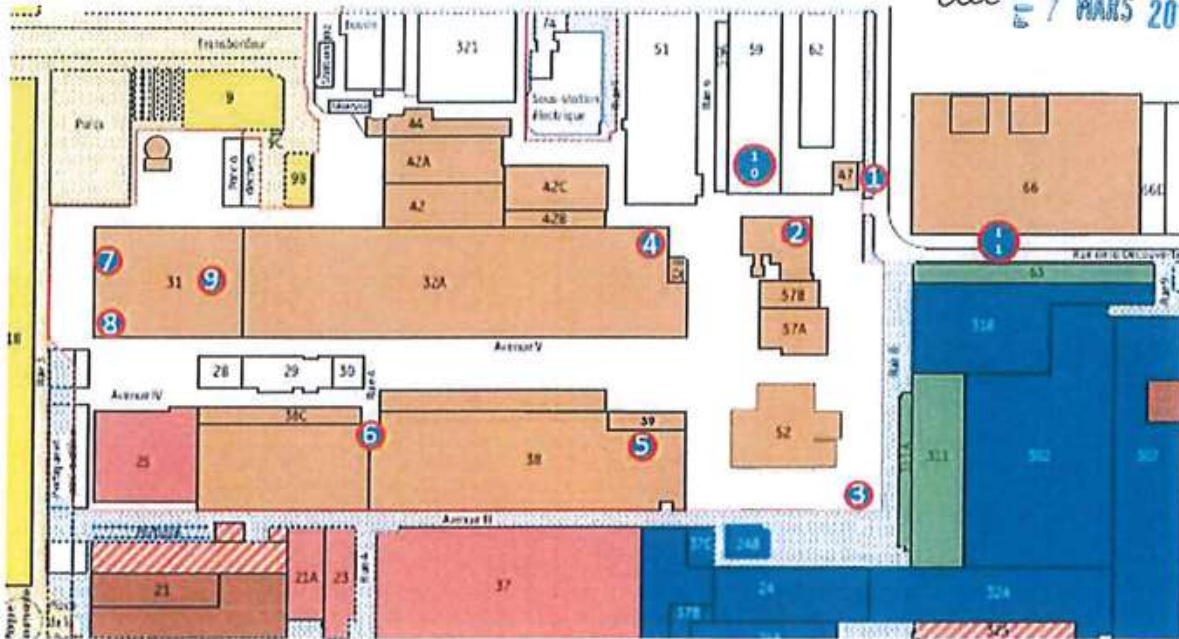
Belfort, le **- 7 MARS 2019**  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS



ANNEXE : Localisation des compteurs d'eau du site à l'AP  
du 7 MARS 2019



Préfecture

90-2019-03-06-001

arrêté dérogation grenouilles rousses M. DEL-ROSSO

*Arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribué à M. Christophe DEL-ROSSO*



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION NON COMMERCIALE DE  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à Christophe DEL-ROSSO

la Préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-08-30-004 du 30/08/2018 portant délégation de signature à M. LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°90-2018-09-03-007 du 3/09/2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Christophe DEL-ROSSO ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public du 4 janvier 2019 au 20 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Christophe DEL-ROSSO domicilié 14 BIS Rue de Montenois 25260 Lougres.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation pour le ou les plans d'eau concernés (cf article 4). Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota de capture fixé au 1<sup>er</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses adultes qui sont utilisés (y compris les spécimens morts) et qui ne sont pas remis dans le milieu naturel .

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

#### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le plan d'eau situé dans le département du Territoire de Belfort, sur la commune de Bretagne sur les parcelles ayant pour références cadastrales : B0222. La surface du plan d'eau est de 1000 m<sup>2</sup>.

Propriétaire du plan d'eau : le propriétaire du plan d'eau est Philippe COURTOT.

Le bénéficiaire déclare être en eau close.

Localisation des installations de stockage des grenouilles : le stockage est réalisé au domicile du demandeur.

Localisation des installations de transformation: lieu de transformation non indiqué..

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute capture dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

L'utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards, en sus de l'effectif annuel maximal de grenouilles pouvant être utilisés est interdit.

L'utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdit lorsqu'ils proviennent d'autres sites de production que ceux identifiés dans l'article 4 du présent arrêté.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par tout produit d'origine animale est proscrit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd90@afbiodiversite.fr](mailto:sd90@afbiodiversite.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre annexé au présent arrêté et y inscrit quotidiennement, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale.

Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées (tritons, couleuvres, hérons, crapauds, dytiques, etc.) constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète du Territoire de Belfort ;
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 06 MARS 2019

  
la Préfète

**Sophie Elizéon**

## ANNEXE Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épauvette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (batanes, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Préfecture

90-2019-02-21-004

Arrêté portant approbation du schéma zonal d'armement  
des bases d'hélicoptères de sécurité civile de la zone de  
défense et de sécurité Est par l'unité de sauveteurs  
spécialisés héliportés (USSH)



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ EST

### ARRÊTÉ

N° **2019 - 01** /EMIZ du 21/02/2019

portant approbation du schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères  
de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est  
par l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile (NOR INTE1705834J) ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées (NOR INTE1711141J) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de décliner au niveau zonal les instructions ministérielles pour permettre l'armement des bases de Besançon – La Vèze (Doubs) et de l'aéroport de Strasbourg Entzheim (Bas-Rhin) par du personnel des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la zone Est ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone adjoint ;

### ARRÊTE

**Art. 1.** – Les deux SDIS du Doubs et du Bas-Rhin, tous deux sièges d'implantation d'une base d'hélicoptères, sont désignés comme coordonnateurs de l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH). Les autres SDIS de la zone Est peuvent intégrer le dispositif USSH, et à ce titre ils sont désignés comme contributeurs.

**Art. 2.** – Pour participer à l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH), les SDIS coordonnateurs et contributeurs sont obligatoirement signataires de la convention-cadre mise en annexe qui précise en détail les objectifs, les missions, le fonctionnement, la composition de l'USSH ainsi que les dispositions administratives et financières.

**Art. 3.** – Les deux bases d'hélicoptères de la sécurité civile sont armées par un personnel sapeur-pompier dénommé sauveteur spécialisé héliporté (SSH) selon les modalités définies :

- sur la base en présentiel de 8h30 jusqu'à la tombée de la nuit aéronautique et disponible depuis le centre d'incendie et de secours le plus proche de la base (Besançon centre, Strasbourg sud) où il assure sa garde ou astreinte opérationnelle sur le reste de la période de 24 h ;

ou

- disponible depuis le centre d'incendie et secours le plus proche de la base (Besançon centre, Strasbourg sud) où il assure également sa garde ou astreinte opérationnelle sur la période de 24 h.

**Art. 4.** – L'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH) de chacune des deux bases comprend un effectif de l'ordre de 20 sapeurs-pompier formés et issus des SDIS coordonnateurs et contributeurs signataires de la convention-cadre mise en annexe.

**Art. 5.** – Les SSH armant les deux bases disposent des qualifications et formations :

- préférentiellement du niveau 3 de la spécialité intervention en milieu périlleux (IMP 3) ou à défaut du niveau 2 (IMP 2) et secours à personne de niveau 2 (SAP 2) à la charge du SDIS d'appartenance ;
- facultativement d'une polyvalence complémentaire en sauvetage aquatique de niveau 1 (SAV 1) à la charge du SDIS d'appartenance ;
- obligatoirement de la formation initiale et de maintien des acquis de sauveteur héliporté à la charge du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC).
- Activité minimale en terme de gardes ou astreintes, treuillages en intervention ou entraînement.

**Art. 6.** – Le schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH) entre en vigueur dès la signature par les SDIS coordonnateurs et contributeurs de la convention-cadre.

**Art. 7.** – le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est ;

- le chef d'état-major interministériel de zone ;
- les préfets de département de la zone Est ;
- le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- les présidents de conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;
- les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours ;
- le chef inter-bases de la sécurité civile ;
- les chefs de base de Besançon et de Strasbourg ;
- Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone et des préfectures de département en zone de défense et de sécurité Est.

**Art. 8.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 21/02/2019

Pour le préfet de zone  
et par délégation,  
Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

**Signé**

Michel VILBOIS

Préfecture

90-2019-03-12-002

Arrêté portant autorisation de dérogation aux règles de  
survol des agglomérations en faveur de la société RTE  
STH-1



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

ARRETE n°

portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations  
en faveur de la société "RTE STH"

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 1<sup>er</sup> mars 2019, par laquelle monsieur Arthur EDWARDS, responsable désigné des opérations en vol de la société « RTE STH », sise route de l'aérodrome – CS 50 146 – 84918 AVIGNON, sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département du Territoire de Belfort à des fins de surveillance de lignes électriques haute tension ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 7 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 5 mars 2019 ;

Sur proposition de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La société « RTE STH » ci après dénommée l'Exploitant, sise route de l'aérodrome – CS 50 146 – 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, à des fins de surveillance de lignes électriques haute tension.

Cette dérogation aux règles de survol ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

**Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV exploité en classe de performance I ainsi que d'un aéronef de type EC 135 T2+ immatriculé F-HPRS exploité en classe de performance I.**

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

La société « RTE STH » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

**Cette autorisation est valable du 08/04/2019 au 12/04/2019, du 29/04/2019 au 03/05/2019, du 27/05/2019 au 31/05/2019 et du 02/09/2019 au 06/09/2019 pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.**

Une attention particulière sera apportée à ce que les aéronefs ne survolent pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

## **Article 2 – OPERATIONS**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- \* du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- \* de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

## **Article 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'exploitant.  
La hauteur minimale de travail est adaptée au travail à effectuer.

L'exploitant doit assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

## **Article 4 – PILOTES**

### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## **Article 5 – NAVIGABILITÉ**

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.



## **Article 6 – CONDITIONS OPÉRATIONNELLES**

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol

Les pilotes sont responsables de la préparation de leur vol et doivent prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique pour les personnes au sol. Ils devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

Seuls les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société « RTE STH » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

**Article 7** – Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033936387&dateTexte=&categorieLien=id>

**Article 8** – L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

## **Article 9 – PRESCRIPTIONS LOCALES**

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,
- "BOLLORE Energie" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Meroux,

présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

#### **Article 10**

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 11** – Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

**Article 12** – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 13** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - [dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières zone Est – Metz - [dirpaf-57@interieur.gouv.fr](mailto:dirpaf-57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - [ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - [ddsp90@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp90@interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - [secretariat\\_gsop@sdis90.fr](mailto:secretariat_gsop@sdis90.fr) ;
- Société « RTE STH » route de l'aérodrome – CS 50 146 – 84918 Avignon - [rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com](mailto:rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com).

Belfort, le **12 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-03-04-002

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B6°  
Sébastien LANGOLF



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

**ARRÊTÉ**  
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 6°,  
de type pistolet à impulsions électriques

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 (partie législative) et notamment ses articles R.511-11 à R.511-34 (partie réglementaire) ;

VU l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B6 et D de la ville de Belfort daté du 31 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSP-2017-12-04-003 du 4 décembre 2017 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Sébastien LANGOLF, né le 29 décembre 1977 à Belfort ;

VU l'agrément daté du 7 novembre 2017 en qualité de gardien-brigadier de police municipale délivré à monsieur Sébastien LANGOLF, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU la convention de coordination État/Mairie signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 13 février 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B6° pour Monsieur Sébastien LANGOLF gardien-brigadier de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 17 janvier 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 13 février 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Sébastien LANGOLF n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « formation préalable à l'armement, maniement des armes de catégorie B6 de type pistolet à impulsion électrique » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 9 janvier 2019 certifiant que monsieur Sébastien LANGOLF a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'il est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Sébastien LANGOLF, né le 29 décembre 1977 à Belfort, est autorisé à porter une arme de catégorie B6°, pistolet à impulsion électrique, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires ;

### ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

### ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Belfort, le 04 MARS 2019

Pour la préfète, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-03-04-003

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B1°

Sébastien LANGOLF



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRÊTÉ

portant autorisation de port d'arme de catégorie B 1°,  
de type revolver et pistolet semi-automatique

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-9, L.511-5, L.512-4 à L.512-7 (partie législative) et notamment ses articles R.511-14 à R.511-17 (partie réglementaire) ;

VU l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB 2016-10-25-005 autorisant la ville de Belfort à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie B1° ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSP-2017-12-04-003 du 4 décembre 2017 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Sébastien LANGOLF, né le 29 décembre 1977 à Belfort ;

VU l'agrément daté du 7 novembre 2017 en qualité de gardien-brigadier de police municipale délivré à monsieur Sébastien LANGOLF, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU la convention communale de coordination signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 13 février 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B1° pour Monsieur Sébastien LANGOLF gardien-brigadier de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 17 janvier 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 13 février 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Sébastien LANGOLF n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « formation préalable à l'armement, maniement des armes de poing (revolver et pistolet semi-automatique) B1° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 8 février 2019 certifiant que monsieur Sébastien LANGOLF a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'il est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Sébastien LANGOLF, né le 29 décembre 1977 à Belfort, est autorisé à porter une arme de catégorie B1°, revolver de calibre 38 spécial, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions ;

### ARTICLE 2 :

Dans les conditions prévues à l'article L. 511-5-1 du code de la sécurité intérieure, monsieur Sébastien LANGOLF peut faire usage de son arme, dans l'exercice de ses fonctions et revêtu de son uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée ;

### ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toute précaution de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du service de police municipale de la ville de Belfort ;

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

### ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Belfort, le 04 MARS 2019

Pour la préfète, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-03-04-005

Arrêté portant autorisation de port d'arme en B1°Xavier  
AGOSTA



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRÊTÉ

portant autorisation de port d'arme de catégorie B 1°,  
de type revolver et pistolet semi-automatique

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-9, L.511-5, L.512-4 à L.512-7 (partie législative) et notamment ses articles R.511-14 à R.511-17 (partie réglementaire) ;

VU l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB 2016-10-25-005 autorisant la ville de Belfort à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie B1° ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSP-2017-12-15-011 du 20 décembre 2017 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Xavier AGOSTA, né le 15 décembre 1976 à Belfort ;

VU l'agrément daté du 12 décembre 2017 en qualité de gardien-brigadier de police municipale délivré à monsieur Xavier AGOSTA, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU la convention communale de coordination signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 18 février 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B1° pour Monsieur Xavier AGOSTA gardien-brigadier de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 17 janvier 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 18 février 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Xavier AGOSTA n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « formation préalable à l'armement, maniement des armes de poing (revolver et pistolet semi-automatique) B1° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 8 février 2019 certifiant que monsieur Xavier AGOSTA a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'il est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Xavier AGOSTA, né le 15 décembre 1976 à Belfort, est autorisé à porter une arme de catégorie B1°, revolver de calibre 38 spécial, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions ;

### ARTICLE 2 :

Dans les conditions prévues à l'article L. 511-5-1 du code de la sécurité intérieure, monsieur Xavier AGOSTA peut faire usage de son arme, dans l'exercice de ses fonctions et revêtu de son uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée ;

### ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toute précaution de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du service de police municipale de la ville de Belfort ;

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

### ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Belfort, le 04 MARS 2019

Pour la préfète, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-03-04-004

Arrêté portant autorisation de port d'arme en B6° signé  
2019 Xavier AGOSTA



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

**ARRÊTÉ**  
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 6°,  
de type pistolet à impulsions électriques

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 (partie législative) et notamment ses articles R.511-11 à R.511-34 (partie réglementaire) ;

VU l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B6 et D de la ville de Belfort daté du 31 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSP-2017-12-15-011 du 20 décembre 2017 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Xavier AGOSTA, né le 15 décembre 1976 à Belfort ;

VU l'agrément daté du 12 décembre 2017 en qualité de gardien-brigadier de police municipale délivré à monsieur Xavier AGOSTA, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort ;

VU la convention de coordination État/Mairie signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 18 février 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B6° pour Monsieur Xavier AGOSTA gardien-brigadier de police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 17 janvier 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 18 février 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Xavier AGOSTA n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « formation préalable à l'armement, maniement des armes de catégorie B6 de type pistolet à impulsion électrique » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 9 janvier 2019 certifiant que monsieur Xavier AGOSTA a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'il est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Xavier AGOSTA, né le 15 décembre 1976 à Belfort, est autorisé à porter une arme de catégorie B6°, pistolet à impulsion électrique, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires ;

### ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

### ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes ;

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**ARTICLE 7 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Belfort, le 04 MARS 2019

Pour la préfète, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET



Préfecture

90-2019-03-05-002

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation de survol  
en travail aérien (RECTIMO)



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

ARRETE n°

portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien  
société "RECTIMO Air Transports"

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 8 février 2019, par laquelle monsieur Mathieu BRAESCH de la société « RECTIMO Air Transports », sise Aéroport de Chambéry – 73420 LE VIVIERS DU LAC, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département du Territoire de Belfort à des fins de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 12 février 2019 ;

Sur proposition de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

## A R R Ê T E

**Article 1** – La société « RECTIMO Air Transports », sise Aéroport de Chambéry – 73420 LE VIVIERS DU LAC, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 8 février 2019, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, à des fins de prises de vues aériennes/surveillance et observations aériennes, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA,3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

**Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.**

Aéronefs concernés
F-HRIC, F-HCPN, F-GPSP, F-GDLM, F-BVSC, F-BVXX, F-GAGY, F-GBEM, F-GEOT, F-GFCG, F-GIAQ, F-GDIK, F-HEDO, F-GUSA

La société « RECTIMO Air Transports » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

**Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.**

## **Article 2 – OPERATIONS**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- \* **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- \* **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

## **Article 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

## **Article 4 – HAUTEURS DE VOL**

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

## **Article 5 – PILOTES**

### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## **Article 6 – NAVIGABILITÉ**

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

## **Article 7 – CONDITIONS OPÉRATIONNELLES**

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

## **Article 8 – AUTRES CONDITIONS**

Les pilotes sont responsables de la préparation de leur vol, et doivent prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique pour les personnes au sol. Ils devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

Seuls les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète du Territoire de Belfort.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « RECTIMO Air Transports » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées

**Article 9** – Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

**Article 10** – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 11** – La société « RECTIMO Air Transports » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance des appareils devra être en état de validité sur la durée des opérations.

### **Article 12 – PRESCRIPTIONS LOCALES**

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,
- "BOLLORE Energie" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Meroux,

présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

### **Article 13**

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 14** – Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus

**Article 15** – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télécourants citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 16** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

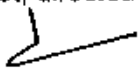
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - [dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - [lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr](mailto:lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - [ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort -

[ddsp90@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp90@interieur.gouv.fr) ;

- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - [secretariat.gsop@sdis90.fr](mailto:secretariat.gsop@sdis90.fr) ;
- Société « RECTIMO Air Transports » Aéroport de Chambéry – 73420 LE VIVIERS DU LAC  
[m.braesch@rectimo.com](mailto:m.braesch@rectimo.com).

Belfort, le 05 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SIIRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



### **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### **4. Pilotes**

##### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

##### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

#### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.



Préfecture

90-2019-03-07-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
Recycl'Autos à Anjoutey.



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société RECYCL'AUTOS

à

ANJOUTEY

#### ARRÊTÉ n°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

#### VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.514-5, L.512-7, L.541-2, R.541-43 et R.541-45 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 portant enregistrement de la société RECYCL'AUTOS pour l'exploitation d'un centre de stockage et démantèlement de Véhicules Hors d'Usage sur le ban de la commune d'Anjoutey (ZI de la Noye) ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 7 février 2019 relatant la visite de contrôle effectuée le 25 janvier 2019 sur le site de la société RECYCL'AUTOS gérée par Monsieur CARVALHO Gregory, rue de la Noye à Anjoutey ;
- le courrier du 7 février 2019 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 25 janvier 2019, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 15, 33, 36, 39, et 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre susvisé, des articles 1.2.1, 2.2.1, 2.2.3, 2.2.7, et 2.2.8, de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé et de l'article R.541-43 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les non-conformités décrites ci-dessous :

- **Non-Conformité majeure n°1** : le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les différentes zones d'exploitation mentionnées dans son dossier d'enregistrement et reprises dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, constitue une non-conformité majeure aux conditions d'exploiter son site.
- **Non-Conformité majeure n°2** : le fait pour l'exploitant de ne pas maintenir son site propre, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°3** : le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de clôture d'au moins 2,5 mètres sur le périmètre de son exploitation, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°4** : le fait pour l'exploitant d'empiler des véhicules hors d'usage non dépollués, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.2.7.I de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°5** : le fait pour l'exploitant de stocker à même le sol, sans protection vis-à-vis des intempéries, des moteurs ou pièces grasses issus de la dépollution des véhicules, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.2.7.III de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°6** : le fait pour l'exploitant d'empiler des véhicules hors d'usage dépollués, et de stocker ces éléments à des hauteurs supérieures à 2 mètres, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.2.7.IV de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°7** : le fait pour l'exploitant de ne pas réaliser entièrement les opérations de dépollution décrites dans son dossier d'enregistrement, et reprises dans les dispositions de son arrêté préfectoral d'enregistrement, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.2.8.I de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°8** : le fait pour l'exploitant de réaliser sur son site des opérations de manutentions qui s'apparentent par le résultat obtenu à du cisailage ou du pressage, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.2.8.II de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°9** : le fait pour l'exploitant de ne pas recueillir les gaz émis par les fluides contenus dans les circuits de climatisation lors des opérations de dépollution qu'il effectue sur son site, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°10** : le fait pour l'exploitant de ne pas faire traiter les déchets dangereux issus de ses séparateurs d'hydrocarbures dans des installations de traitement réglementées à cet effet, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°11** : le fait pour l'exploitant de ne pas être en mesure de justifier des autorisations des sites destinataires de ses déchets, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

- **Non-Conformité majeure n°12 :** le fait pour l'exploitant de faire appel à des sociétés ne possédant pas les autorisations requises en termes de transport de déchets dangereux, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°13 :** le fait pour l'exploitant de ne pas indiquer sur les contenants de ses déchets la nature et le code déchets de ces derniers en caractère lisibles, et de ne pas apposer de symboles de dangers, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°14 :** le fait pour l'exploitant de ne pas tenir à jour, de registre de suivi des déchets générés par son site, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement.
- **Non-Conformité majeure n°15 :** le fait pour l'exploitant de ne pas être en mesure de collecter et traiter les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par contact avec les V.H.U et pièces non dépolluées, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°16 :** le fait pour l'exploitant de ne pas réaliser la mesure annuelle des rejets aqueux de son site pour l'année 2018, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

**CONSIDÉRANT** que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 25 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCL'AUTOS et son dirigeant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, de l'arrêté préfectoral du 3 juillet susvisé, et de l'article R.541-43 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société RECYCL'AUTOS, ayant son siège social au 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à la même adresse, et enregistrée au travers de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 12 ci-dessous.

**ARTICLE 2** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2712.1 b	<p><i>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage</i></p> <p><i>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup> (A-2)</i></p> <p><i>b) Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> (E)</i></p> <p><i>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> (A-2)</i></p>	<p><i>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage dont :</i></p> <p><i>Surface plateforme VIIU non dépollués : 350 m<sup>2</sup></i></p> <p><i>Surface VIIU dépollués : 1500m<sup>2</sup></i></p> <p><i>Un abri de dépollution : 100 m<sup>2</sup></i></p> <p><i>3 bennes pour stockage de carcasses dépolluées ou la ferraille : 20m<sup>2</sup> maximum par benne</i></p> <p><i>1 benne/conteneur étanche et fermé pour le stockage des moteurs</i></p> <p><i>1 benne pour stockage de pneus usagés : 10 m<sup>2</sup></i></p>	<p><i>La surface de l'installation est de</i></p> <p><i>2652 m<sup>2</sup></i></p>

»

**ARTICLE 3** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«Article 2.2.1 : *Intégration paysagère - En lieu et place des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :*

*L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.*

*L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.[...]»*

**ARTICLE 4** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/05/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«Article 15 : *Clôture de l'installation.*

*L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...] »*



**ARTICLE 5** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«Article 2.2.7 - Entreposage : En lieu et place des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage (non dépollués) est interdit.

[...]

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...]

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

[...]

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage (dépollués) est interdit. Des bennes de 20 m<sup>3</sup> sont autorisées sur le site pour stockage de V.H.U. dépollués avant élimination. Dans tous les cas, la hauteur de stockage ne dépasse pas 2 mètres.»

**ARTICLE 6** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«Article 2.2.8 - Dépollution, démontage et découpage : En lieu et place des dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ; [...]
- les pneumatiques sont démontés ;

[...]

II. Opérations après dépollution :

Les activités de cisailage et de pressage sont interdites sur le site.[...]

**ARTICLE 7** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«Article 36 - Emissions de polluants

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.[...]

**ARTICLE 8** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous)

«Article 39 - Déchets produits par l'installation,

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.[...]

**ARTICLE 9** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

*«Article 43 - Déchets sortants*

*Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.*

*Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.*

*Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :*  
*- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*  
*- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.*

» ,

**ARTICLE 10** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article R.541-43 du code de l'environnement, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

*«Article R.541-43 - Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets.[...] » ,*

**ARTICLE 11** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

*«Article 2.2.3 - Collecte des eaux pluviales : En lieu et place des dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :*

*Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement des Véhicules Hors d'Usage non dépollués, de chargement et déchargement, aires de stockages de produits polluants, et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.[...] » ,*

**ARTICLE 12** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 01/04/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

*«Article 33 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée*

*L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.[...] » ,*

### ARTICLE 13

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure en déposant le dossier requis, complet et régulier, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L171-7 et L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

### ARTICLE 14

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 15

Le présent arrêté sera notifié à la société RECYCL'AUTOS - 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY.


Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 16

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ainsi que le maire d'ANJOUTEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire d'ANJOUTEY,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le **- 7 MARS 2019**  
Pour la préfète et par délégation  
la sous-préfète, secrétaire générale

  
Elise DABOUIS



Préfecture

90-2019-03-04-001

CRAZY DOLL S 2019



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRÊTÉ

portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée le 2 janvier 2019, par monsieur Yann ISARTE, gérant de l'établissement « Le Crazy Doll's », sis à Belfort (90000), 2 rue Marceau, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Belfort en date du 23 janvier 2019, sous réserve que la dérogation accordée ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores et que le gérant veille au respect de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons précise notamment que « Les exploitants de débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures du matin » ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Yann ISARTE, gérant du « CRAZY DOLL'S », sis à Belfort (90000), 2 rue Marceau, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, sous réserve que cette dérogation ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores et de veiller au respect de ces dispositions.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter de la notification. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.

### ARTICLE 3 :

Monsieur Yann ISARTE devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

### ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

### ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le maire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur Yann ISARTE et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Fait à Belfort, le 4 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET